

FICHE PRATIQUE

SPÉCIALE ÉLUS CSE

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL EN CAS DE RISQUE PSYCHOSOCIAL

Accident du travail : ce que dit la loi

La notion d'accident du travail (AT) est définie légalement par l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale :

« Est considéré comme accident du travail, **quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant**, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »



Quelle soit **physique** ou **mentale**, une **blessure au travail**, ça se déclare !

La jurisprudence a complété la définition de l'AT à l'aide de plusieurs critères, dont les trois principaux sont les suivants :

- La soudaineté, c'est-à-dire un ou plusieurs faits datables un jour donné, par opposition à la maladie professionnelle qui est un processus évolutif¹;
- L'apparition d'une lésion, qu'elle soit corporelle ou psychologique, laquelle peut se manifester par exemple par des vertiges, des tremblements, des pleurs, des vomissements, des maux de ventre, la perte de sommeil, etc²...
- La survenance dans le temps et au lieu de travail (en lien avec la question de savoir si « l'autorité » de l'employeur s'exerçait, même indirectement ; notion d'accident en lien avec le travail³) ;



**Les salariés élus au conseil
économique et social
(CSE) s'interrogent :**

« Jeudi dernier, notre collègue a été hélé par son responsable lui disant de venir en entretien dans son bureau. Cet entretien s'est visiblement très mal passé. Il nous a dit que le ton employé était très culpabilisant et directif. Il l'a tellement mal vécu qu'il a fait un malaise dans le bureau. Sa fille est venue le chercher et il a été voir son médecin traitant dans la journée. Il nous avait dit être très stressé du fait de ses conditions de travail. Devons-nous demander à ce que ce malaise soit déclaré comme un AT à notre employeur ? »

La situation décrite rentre bien dans la définition de l'AT : le salarié a été victime d'un malaise survenu dans le temps et sur le lieu de travail (fait soudain) dont l'origine se trouve probablement dans un choc psychologique lié à l'entretien. La situation doit donc faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail.

¹Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 janvier 1971 – Pourvoi n°69-11.655

²Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 15 juin 2004 – Pourvoi n° 02-31.194

³Cour de cassation, Deuxième Chambre civile, du 22 février 2007 – Pourvoi n° 05-13.771

Ce que peuvent faire les salariés élus au CSE

Dès lors qu'un accident en lien avec le travail survient, les représentants du personnel peuvent s'en saisir dans le cadre de leurs missions visant à promouvoir et améliorer les conditions de travail. La transmission des déclarations d'accidents du travail aux membres du CSE, idéalement au fil de l'eau, permet aux membres de remplir pleinement ses missions visant à promouvoir l'amélioration des conditions de travail.

A SAVOIR

La reconnaissance de la lésion ne relève que de la compétence du médecin assurant les soins. Dans ce cas, il complète un document intitulé « certificat médical », dont les informations n'ont pas à être portées à la connaissance de l'employeur pour que la déclaration d'AT soit faite.

La reconnaissance de l'AT ne relève, elle, que de la compétence l'assurance maladie.

Services de
renseignements
en droit du travail



0 806 000 126

Service gratuit + prix appel